

**Annexe à l'arrêté n°2006-3607/GNC du 21 septembre 2006  
relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des activités  
physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les  
camps de scoutisme**

*Créée par l'arrêté n°2006-3607/GNC du 26 septembre 2006 – Art. 1<sup>er</sup>  
Remplacée par l'arrêté n° 2021-195/GNC du 26 janvier 2021 – Art. 1<sup>er</sup>*

**CONDITIONS D'ENCADREMENT, D'ORGANISATION ET DE  
PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES  
DANS LES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS**

*Table des matières*

**ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES**

DISPOSITIONS COMMUNES	4
BAIGNADE	6
CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES	9
RADEAU	11
CANYON (DESCENTE DE)	12
PALMES/MASQUE/TUBA	14
VOILE	15
SKI NAUTIQUE -BOUEE TRACTEE	17
PLONGEE AUTONOME A L'AIR	18
APNEE NON COMPETITIVE	19
KITE SURF	21

**ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE**

DISPOSITIONS COMMUNES	22
EQUITATION	23
PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR	26
ESCALADE	29
SPELEOLOGIE	31
VELO TOUT TERRAIN (VTT)	33
RANDONNEE PEDESTRE	35

## PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

### Dispositions communes

#### Test préalable

En centres de vacances et de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées (va'a, radeau, pirogue), de descente de canyon, de ski nautique, de bouée tractée, de nage avec palmes/masque/tuba, de plongée, d'apnée, de kitesurf et de voile est subordonnée à la production d'une attestation.

Cette attestation témoigne de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours mentionné à l'alinéa précédent est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Cette attestation doit être délivrée par :

- soit une personne titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sauvetage et sécurité aquatique (BNSSA),
- soit une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée,
- à défaut, après démonstration qu'aucun des diplômés cités ci-dessus n'est disponible, un brevet de surveillant de baignade (BSB).

#### Avant chaque départ pour l'activité

Avant chaque départ pour l'activité il y a lieu :

- d'afficher au centre :
  - ✓ le plan d'eau ;
  - ✓ les limites de navigation et leur balisage ;
  - ✓ la reconnaissance des parcours empruntés, les points d'accès et de sortie ;
  - ✓ les lieux de baignades ;
  - ✓ l'accès au téléphone le plus proche ;
  - ✓ les numéros de téléphone des pompiers, gendarmerie, dispensaire et médecin.
- de communiquer à l'organisateur du centre : la liste des participants, l'itinéraire choisi ainsi que l'heure précise de départ seront communiqués. Ces informations seront également transmises à la gendarmerie et la mairie lors de la déclaration d'activité.

### **Dispositions**

Tous les lieux de baignade doivent être accessibles par voie carrossable ou maritime.

Une procédure d'organisation de la surveillance et d'intervention d'urgence doit être prévue.

Les enfants doivent être responsabilisés.

Une trousse de secours doit être à portée, un moyen de communication et les numéros d'urgence doivent être affichés aux endroits stratégiques ou facilement accessibles. Il convient de veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre.

Il doit être procédé à la vérification de l'existence éventuelle de la régulation artificielle de certains cours d'eau et le cas échéant de s'informer des systèmes de lâchers d'eau.

### **Pendant la baignade**

Un responsable du groupe (membre de l'équipe d'encadrement majeur) est présent sur la berge assisté d'une personne qualifiée pour donner, en cas de besoin, les premiers soins.

### **Pour les séjours à l'étranger**

Lors de séjours à l'étranger, obligation est faite de s'informer de façon précise avant le départ auprès des services consulaires du pays concerné pour connaître les lieux où la baignade peut être envisagée en toute sécurité.

Sans préjudice des réglementations applicables dans le pays où se déroulera le séjour, les dispositions réglementaires dans le cadre des centres de vacances et de loisirs continuent de s'appliquer.

### **Environnement**

Tout prélèvement d'organismes marins, animaux ou végétaux vivants ou morts s'effectue conformément aux réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.

## BAIGNADE

### DEFINITION

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc.) ou à des techniques spécifiques (masques, tubas, nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, apnée, etc.).

Dans le cadre des activités de baignade ainsi définies, le certificat médical est recommandé. L'utilisation de lunettes de natation est autorisée dans le cadre décrit ci-dessous à l'exclusion de tout autre matériel.

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions satisfaisantes de sécurité.

### ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

Elle doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- ✓ brevet de surveillant de baignade (BSB) ;
- ✓ brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- ✓ brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- ✓ diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS) ;
- ✓ qualification surveillance de baignade (Q4).

#### B – Effectif et taux d'encadrement

- 1- pour les mineurs de moins de six ans :
  - ✓ un animateur pour huit enfants dans l'eau ;
  - ✓ vingt-quatre enfants au maximum dans l'eau ;
  - ✓ s'il est possible de constituer un groupe disposant du test de natation des 50 mètres mentionné dans les dispositions communes, le taux d'encadrement pourra être d'un animateur pour dix.
- 2- pour les mineurs de six ans et plus :
  - ✓ un animateur pour dix enfants sera présent dans l'eau ;
  - ✓ quarante enfants au maximum dans l'eau.
- 3- pour les adhérents mineurs des scouts et guides agréés :
  - ✓ pour les camps réunissant des mineurs de onze ans et plus, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. ;
  - ✓ Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade ;
  - ✓ Le directeur ou son représentant, membre de l'équipe d'encadrement majeur, **est présent sur la berge.**
- 4- pour les mineurs de plus de 14 ans, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade mais le directeur ou son représentant, membre de l'équipe d'encadrement majeur, **est présent sur la berge.**

## **ORGANISATION DE L'ACTIVITE EN FONCTION DE LA NATURE DES LIEUX DE BAINADES**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

### **A – La pataugeoire**

#### **DEFINITION**

La pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Sont assimilés les piscines gonflables, mini bassins de jeux dès lors que la profondeur n'excède pas les valeurs indiquées ci-dessus

#### **ORGANISATION DE LA BAINADE**

- ✓ pour une pataugeoire se situant dans une piscine ouverte au public, la surveillance est assurée par un diplômé d'Etat.
- ✓ pour une pataugeoire dans un centre de vacances et de loisirs, la surveillance doit être au minimum assurée **par un membre majeur** de l'équipe d'encadrement.

#### **HYGIENE**

Dans le cadre des pataugeoires en centre de vacances et de loisirs, il convient de respecter les **règles d'hygiène et de sécurité** suivantes :

L'eau doit être de qualité bactériologique irréprochable, c'est-à-dire désinfectée et légèrement désinfectante.

Une vidange complète par jour est recommandée.

La mise en place d'un système de pédiluve à l'entrée du bassin et l'aménagement des abords pour éviter les pollutions (dalles, caillebotis...) sont impératifs.

L'usage est exclusivement réservé aux enfants du centre.

### **B – Piscines et baignades aménagées et surveillées**

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- s'assurer de la présence du taux d'encadrement adéquat.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

### **C – En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées**

La baignade est placée sous l'autorité du responsable du centre ; elle doit répondre aux conditions suivantes :

- les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité ;

- les baignades dans les zones interdites par le maire ou le haut-commissaire et le cas échéant l'autorité coutumière, sont prohibées ;
- toute baignade en situation post cyclonique est prohibée ;
- un moyen de communication doit être prévu ;
- pour les mineurs de moins de douze ans : la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs de plus de douze ans : la zone de bain doit être balisée.

## CANOE-KAYAK et disciplines associées

### DEFINITION

Dans les centres de vacances et de loisirs ne peuvent être pratiquées que les activités se déroulant en mer en dessous de 15 nœuds de vent, sur des rivières présentant les caractéristiques suivantes ou sur des plans d'eau qui ne constituent pas de danger potentiel.

A l'appréciation de l'encadrement, les rivières seront classées comme suit :

Rivière facile : cours régulier, vagues régulières, petits remous, obstacles simples.

Moyennement difficile : cours irréguliers, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides, obstacles simples dans le courant, petits seuils.

Difficile : pratique exclue en centre de vacances et de loisirs.

### Remarques

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- ✓ les barrages qu'ils soient facilement franchissables ou très dangereux,
- ✓ les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des ponts surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont.

### ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1<sup>er</sup> degré, option canoë-kayak ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) de centres de vacances et de loisirs qualification canoë-kayak **dans la limite de ses prérogatives** ;
- diplôme d'initiateur ou de moniteur fédéral de canoë-kayak délivré par la fédération française de canoë-kayak (FFCK). Ces personnes devront, en outre, avoir participé à une session de formation BAFA ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), possédant le support technique randonnée nautique (canoë-kayak, kayak de mer), **dans la limite de leurs prérogatives** ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activité nautique (BPJEPS) mention canoë kayak ;
- diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées (DAKAV) ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles (DEUST AGAPS) option canoë-kayak ;
- qualification surveillance de baignade (Q4) ;
- qualification canoë-kayak (Q2).

- ✓ Sur un plan d'eau calme et abrité : le directeur doit organiser l'activité de manière à s'appuyer sur 3 compétences nécessaires et indispensables réunies en une personne au moins : celle d'un surveillant de baignade (attestée par le diplôme), celle d'un pratiquant de la discipline disposant d'une expérience de la pratique, **après avis écrit et motivé** du directeur ou de l'organisateur du séjour ( remis avec la déclaration du séjour), et celle d'un titulaire du BAFA (attestée par le diplôme).

#### **B – Effectif et taux d'encadrement**

- ✓ l'effectif maximal de pratiquants par cadre ne peut excéder seize ;
- ✓ le nombre d'embarcations autorisées par cadre ne peut être supérieur à dix.

Ces nombres sont les maxima admissibles dans les conditions optimales de pratique dans un périmètre abrité et délimité. Ils seront réduits en fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement.

#### **ORGANISATION DE L'ACTIVITE**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques :

- ✓ le kayak ou le canoë insubmersible, doit être muni à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau ;
- ✓ le moniteur est dans une embarcation du même type que les pratiquants, aussi les embarcations ne doivent pas s'éloigner au-delà de 300 m d'un point d'abordage connu en l'absence de bateaux d'intervention ;
- ✓ en présence d'une embarcation de sécurité, les embarcations ne doivent pas s'éloigner au-delà de un mille d'un point d'abordage connu ;
- ✓ la navigation est interdite lors de grosses pluies pouvant entraîner une montée des eaux ;
- ✓ toute navigation sur une rivière moyennement difficile devra faire l'objet préalablement d'une reconnaissance de l'encadrement.

En cas de nuitée en camping ou en refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur du Centre.

#### **EQUIPEMENT**

La pratique de cette activité nécessite l'équipement suivant :

- ✓ gilet ou boléro de sauvetage ;
- ✓ chaussures.

## RADEAU

### DEFINITION

Le radeau est une activité ludique qui consiste à descendre une rivière sur une embarcation construite par les participants.

La pratique de cette activité est limitée aux cours d'eau faciles ou moyennement difficiles, tels que définis dans les dispositions relatives au canoë kayak.

L'embarcation doit être conçue pour être **insubmersible et résister aux chocs**. Elle est équipée d'un cordage d'amarrage et d'une bouée prête à être lancée et attachée au radeau.

L'activité radeau est exclue de l'obligation de production d'un certificat médical tel que défini dans la délibération susvisée. Dans ce cadre, le certificat médical est recommandé.

### ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

- diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées (DAKAV) ;
- certificat de spécialisation du DAKAV (CS DAKAV) ;
- brevet de surveillant de baignade (BSB) ;
- qualification surveillance de baignade Q4 ;
- qualification canoë-kayak (Q2).

#### B – Effectif et taux d'encadrement

Le nombre de mineurs par responsable est déterminé en fonction des conditions de pratique de l'activité et ne peut être supérieur à 12.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques :

- ✓ Les participants doivent savoir nager et en attester à l'inscription soit :
  - \* par une attestation officielle citée dans les dispositions communes,
  - \* par un test de natation des 50 mètres délivré par un BEESAN comme mentionné dans les dispositions communes citées ci-dessus.
- ✓ Chaque participant doit être vêtu d'un gilet de sauvetage ou d'un boléro de flottabilité, fermé, adapté et en bon état.
- ✓ Il est recommandé que les participants portent des chaussures adaptées et en bon état.

## CANYON (DESCENTE DE)

### DEFINITION

La descente de canyon est une pratique qui consiste à descendre le lit d'une rivière encaissée en faisant appel à différentes disciplines comme l'escalade, la natation (souvent en eau vive) et la marche, qui nécessite le recours à l'utilisation d'agrès.

Les mineurs accueillis en centres de vacances ou de loisirs n'ont en principe aucune expérience antérieure dans la pratique de cette activité. Les canyons choisis doivent donc être faciles et sécurisants. L'objectif doit privilégier la découverte de la nature et non la recherche de l'exploit.

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat de guide ou aspirant guide ;
- ✓ brevet d'Etat option escalade ou option spéléologie ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon ;
- diplôme d'accompagnateur de canyoning (DAC) ;
- moniteur fédéral canyon ou spéléologie ou escalade, sur dérogation accordée par le directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie, après avis du directeur provincial de la jeunesse et des sports.

#### B – Effectif et taux d'encadrement

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné par 2 adultes dont un spécialiste.

Le nombre de mineurs par encadrant spécialiste est défini en fonction des caractéristiques du parcours (débit de la rivière, nature et adhérence de la roche, température eau/air, durée totale de la course, engagement et absence d'échappatoire, hauteur des plus grandes verticales, ...), **sans pouvoir dépasser 10 mineurs.**

### CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

#### A – Préparation

Préalablement à l'exercice de cette activité, les personnes qui en assurent l'encadrement doivent se renseigner sur les difficultés du parcours et les conditions hydrologiques et météorologiques, laisser au centre l'itinéraire choisi et la liste des participants.

#### B – Equipement

L'équipement requis pour la pratique de cette activité est défini comme suit :

- Equipement individuel : vêtement de protection, casque, chaussures polyvalentes, (nage/marche), baudrier (cuissard) et longe(s), descendeur(s).

- Equipement collectif : cordes adaptées de longueur égale à deux fois la plus grande verticale, mousquetons à vis, sangles d'amarrage, sac de montagne flottant, matériel de remontée complet (poules, bloqueurs), matériel de rééquipement simple, une corde flottante, un gilet de sauvetage et un masque de plongée, un bidon étanche, une pharmacie, un couteau et une lampe.
- Equipement de secours : briquet, sifflet, trousse de secours, couverture de survie, tout moyen jugé nécessaire à l'appréciation du spécialiste selon le contexte.

#### C – Sécurité

Les mesures de sécurité à respecter sont les suivantes :

- ✓ les participants doivent rester groupés ;
- ✓ le personnel d'encadrement doit vérifier les passages pouvant être dangereux, s'assurer de la sécurisation de l'accès aux obstacles (par une main courante par exemple) ;
- ✓ les participants ne doivent pas sauter dans une vasque sans qu'ait été préalablement vérifiée la profondeur effective et l'absence de danger ;
- ✓ les participants doivent se nourrir et s'hydrater régulièrement pendant la descente (aliments énergétiques) ;
- ✓ le personnel d'encadrement doit rester vigilant en permanence et utiliser des signaux clairs convenus entre les membres du groupe ;
- ✓ le personnel d'encadrement doit connaître les numéros de téléphone des organismes de secours ;
- ✓ le personnel d'encadrement doit s'assurer que l'évacuation d'un blessé reste à tout moment possible par voie aérienne.

## ACTIVITE PALMES/MASQUE/TUBA

### DEFINITION

L'activité peut prévoir les 3 accessoires ou un seul

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications

Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- maître nageurs sauveteur (MNS) ;
- initiateur fédéral plongée ;
- initiateur fédéral apnée ;
- brevet de surveillant de baignade (BSB) ;
- qualification surveillance de baignade (Q4).

#### B – Effectifs

Les effectifs requis pour cette activité sont les suivants :

Pour un départ de la plage : 1 encadrant pour 8 avec les mineurs en binômes.

Pour un départ d'un bateau : 1 encadrant pour 6 avec les mineurs en binômes.

Les mineurs doivent être âgés de 8 ans au minimum.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Dans le cas d'une organisation en dehors de la présence d'un BEESAN ou MNS et donc en la seule présence d'un initiateur fédéral chargé de l'approche pédagogique, l'activité doit être placée sous la surveillance d'un Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ou d'un Brevet National de Sauvetage et Secourisme Aquatique (BNSSA) soit depuis la plage, soit depuis une embarcation. Dans tous les cas, il dispose d'une embarcation adaptée pour porter assistance munie d'une bouée et d'un moyen d'alerte.

La pratique de cette activité nécessite :

- une séance de préparation en piscine ou au bord de l'eau avec le matériel, afin de tester les réactions et travailler la dissociation respiratoire nasale/buccale,
- un accord parental écrit,
- un test de natation des 50 mètres attesté par un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ou Maître-Nageur Sauveteur (MNS) mentionné dans les dispositions communes,
- une séance de préparation en piscine ou au bord de l'eau avec le matériel, afin de tester les réactions,
- des chaussures adaptées pour le platier.

## VOILE

### DEFINITION

Les activités voile en centre de vacances et de loisirs se pratiquent habituellement sur dériveurs, multicoques, planches à voile. Sont assimilés tout support muni d'une voile tel que catamaran ou bateau collectif.

Elles se limitent à moins d'un mille d'un abri, dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères.

Au-delà de 2 milles, il s'agit d'une randonnée qui nécessite une organisation spécifique avec un professionnel.

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

- Sont considérés comme compétents pour la conduite des activités voile à moins d'un mille d'un abri, les personnes titulaires soit :
  - du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1<sup>er</sup> degré, option voile ;
  - de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive ;
  - du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centre de vacances et de loisirs qualification voile ou du brevet fédéral de moniteur de voile délivré par la fédération française de voile ;
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile selon les prérogatives attachées à chaque support ;
  - diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles (DEUST AGAPS) option voile.
- Les activités voile se déroulant à plus de deux milles d'un abri sont encadrées soit par des brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option voile, soit par des personnes pouvant attester de leur compétence de chef de bord.

#### B – Effectifs

- ✓ Un encadrant qualifié au moins, par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile.
- ✓ Dans le cadre d'une navigation en flottille, un moniteur qualifié est responsable de l'ensemble et désigne sur chaque embarcation un chef de bord chargé d'appliquer les consignes qu'il sera amené à lui donner.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

#### A – Aptitude des pratiquants

Se conformer aux dispositions communes et effectuer le test préalable de natation tel que définit aux dispositions communes.

#### B – Equipement individuel obligatoire

Pour la voile et la planche à voile : gilet de sauvetage homologué et adapté.

#### C – Sécurité

Les règles de sécurité à respecter sont les suivantes :

- ✓ l'utilisation d'une embarcation motorisée de sécurité est obligatoire ;
- ✓ la reconnaissance et le balisage du plan d'eau ainsi que le respect des réglementations locales sont impératifs ;
- ✓ la sortie doit s'effectuer après s'être assuré des conditions météorologiques, et après avoir informé le directeur du centre du lieu de la sortie ;
- ✓ l'équipement des bateaux est conforme aux règles en vigueur ;
- ✓ la mise en œuvre des dispositifs de surveillance et d'intervention sont adaptés au plan d'eau, aux types d'embarcations et aux conditions météorologiques.

Règles de sécurité spécifiques à la planche à voile :

- ✓ l'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille de la côte ;
- ✓ en cas de difficulté, le pratiquant doit rester sur sa planche et ne jamais la quitter pour gagner le rivage à la nage ;
- ✓ le flotteur doit toujours être relié au gréement et être muni d'un anneau de remorquage ou d'un dispositif équivalent ;
- ✓ les planches ainsi que leur gréement doivent être insubmersibles ;
- ✓ respecter les règles de navigation (priorités) ;
- ✓ à moins de 300 m du rivage, la vitesse maximale est de 5 nœuds ;
- ✓ éviter de naviguer dans les zones à fort trafic ;
- ✓ ne pas présumer de ses forces ;
- ✓ en règle générale, ne pas excéder une heure de pratique ;
- ✓ ne jamais naviguer en solitaire.

## SKI NAUTIQUE

### ENCADREMENT

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option ski nautique ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) activités nautiques mention monovalente ski nautique ou plurivalente.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

La pratique de cette activité nécessite la présence de deux personnes dans le bateau, un pilote et un surveillant. Ce bateau doit être en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Les pratiquants doivent être munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.**

**S'informer de la réglementation spécifique ou particulière des lieux de pratique.**

## BOUEE TRACTEE

### ENCADREMENT

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option ski nautique ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) activités nautiques mention monovalente ski nautique ou plurivalente ;
- les personnes titulaires du Brevet de Surveillant de Baignade peuvent être surveillant du tracté.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

La pratique de cette activité nécessite la présence de deux personnes dans le bateau, un pilote et un surveillant. Ce bateau doit être en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Les pratiquants doivent être munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique de la bouée tractée.**

**S'informer de la réglementation spécifique ou particulière des lieux de pratique.**

## PLONGEE AUTONOME A L'AIR

### DEFINITION

La plongée autonome recouvre toutes les pratiques utilisant un matériel fournissant de l'air comprimé et respirable par le plongeur à sa profondeur d'évolution. Les centres qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air sont tenus de présenter les garanties de technique et de sécurité définies par la délibération n° 307 du 27 août 2002. La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.

### ORGANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'Activités Physiques et/ou Sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la délibération n° 307 du 27 août 2002 relative à la plongée autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie. Elle est conditionnée par :

- ✓ la présentation d'une **autorisation parentale** ;
- ✓ la production d'un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique considérée ou un questionnaire prévu par la délibération n° 307 du 27 août 2002 dans le cas d'un baptême ;
- ✓ le test de natation sur 50 mètres attesté dans les conditions prévues dans les dispositions communes ;
- ✓ être âgé au moins de 12 ans.

## APNEE NON COMPETITIVE

### DEFINITION

Les centres qui organisent ou dispensent l'enseignement de l'apnée doivent présenter des garanties optimales de technique et de sécurité. Les présentes dispositions ne concernent pas la pratique de la chasse sous-marine. La plongée en apnée, en dehors de l'espace proche (maximum cinq mètres de profondeur) est **interdite** en centre de vacances et de loisirs.

### ENCADREMENT

#### **En milieu artificiel (piscine) les apnéistes sont encadrés par :**

##### *A – Qualification*

- Guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS).
- La mise en œuvre pratique de l'apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur d'apnée justifiant d'un niveau de moniteur d'apnée délivré par la FFESSM, ou au minimum par un initiateur apnée de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM).
- Une surveillance directe par l'initiateur hors de l'eau.

##### *B – Effectif*

Le nombre de pratiquants est au maximum de 12 en milieu artificiel.

#### **En milieu naturel au départ d'un rivage ou d'une plage :**

L'espace doit être délimité et le fond ne doit pas dépasser 4 mètres.

##### *A – Qualification*

- La mise en œuvre pratique de l'apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur d'apnée justifiant d'un niveau de moniteur d'apnée délivré par la FFESSM (fédération française d'études des sports sous-marins) ou au minimum par un initiateur apnée de la FFESSM.
- Une surveillance directe par l'initiateur hors de l'eau.

##### *B – Effectif*

La séance est organisée sous la responsabilité d'un initiateur pour un groupe de 6 pratiquants mineurs maximum.

### ORGANISATION

**Le binôme** : Un binôme est l'association de deux apnéistes de même niveau. Le binôme est l'organisation minimale et impérative à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des pratiquants.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Pour les mineurs, la pratique de l'apnée est soumise à **l'autorisation du responsable légal** et à la présentation d'un **certificat médical** de non contre-indication délivré par :

- soit un médecin titulaire du CES de médecine du sport ;
- soit un médecin fédéral de la FFESSM ;
- soit un médecin titulaire d'un diplôme de médecine hyperbare.

Il y a lieu de prévoir sur les lieux d'apnée :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une couverture isothermique ;
- un matériel de premiers secours adapté aux risques de l'activité ;
- un inhalateur et un insufflateur d'oxygène avec une réserve permettant d'atteindre une nouvelle source d'oxygène sous 15L/mn ;
- un moyen permettant de rappeler les apnéistes depuis la surface ;
- un protocole à suivre en cas d'accident, notamment les processus de déclenchement des secours et de première urgence, qui doit être écrit et accessible sur les lieux d'apnée.

## KITE SURF

### ENCADREMENT

#### A – Qualification

Les personnes encadrant cette activité doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- ✓ brevet d'Etat de vol libre et monitorat fédéral glisses aérotractées nautiques ;
- ✓ brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité nautique mention glisse aérotractée ;
- ✓ brevet d'Etat activités nautiques (voile, canoë kayak, ski nautique) et monitorat fédéral (glisses aérotractées nautiques).

#### B – Effectifs

Il est souhaitable que le nombre de mineurs par moniteur soit de 6 maximum, ce nombre pourra utilement être réduit en fonction du niveau des pratiquants et en fonction des conditions du milieu.

### ORGANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

La pratique du kite surf est déconseillée avant l'âge de 9 ans.

La sécurité des mineurs est de la responsabilité du moniteur qui doit veiller à écarter de sa zone d'évolution, tout pratiquant représentant un danger pour son groupe.

#### A – Equipement

- ✓ Le port de lunettes est conseillé,
- ✓ Les voiles doivent être équipées d'un «deash» (cordon) pour rester reliées au pratiquant et d'un système qui permet de réduire instantanément la traction de l'aile,
- ✓ Le port d'un casque et d'un gilet de flottaison est **obligatoire**.

#### B – Matériel d'assistance et de secours

- ✓ Le centre doit être équipé d'un bateau assurant la sécurité de ses pratiquants.
- ✓ D'un moyen de communication qui permette à tout moment d'alerter les secours.
- ✓ Le protocole à suivre en cas d'accident, et notamment le processus de déclenchement des secours de première urgence, doit être écrit et accessible sur les lieux de pratique.

#### C – Conditions de mise en œuvre de la pratique

Il est conseillé de débiter par vent faible ou modéré ;

Il convient :

- ✓ de choisir une aire de décollage et d'atterrissage dégagée (zone dépourvue de ligne électrique, de rocher, de voie de circulation ...),
- ✓ de maintenir une large zone de sécurité libre sous le vent.

## LES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

### DISPOSITIONS COMMUNES

Les organisateurs de telles activités ainsi que les personnes chargées de les animer et de les encadrer doivent veiller au respect d'un certain nombre de principes communément admis par les spécialistes de ces disciplines.

Les organisateurs de telles activités doivent entre autre veiller au respect des précautions suivantes :

**Repérer**

- étudier son itinéraire et prendre conseil auprès des organismes compétents sur les conditions locales,
- s'informer de la réglementation spécifique ou particulière des lieux de randonnées (propriété privée, terrains coutumiers...),
- se renseigner sur les prévisions météorologiques avant de programmer une sortie et prévoir que le temps peut changer très vite notamment dans la chaîne,
- savoir faire demi-tour en cas de difficultés ou de changement des conditions atmosphériques,
- tenir compte des balisages et de la signalisation existante,
- faire appel à un professionnel pour être conseillé et guidé.

**Adapter**

- choisir un itinéraire adapté au niveau des pratiquants,
- en cas d'accident, adapter son comportement pour protéger, alerter et secourir,
- la nourriture et l'hydratation – avec des pauses régulières – privilégier les sucres lents,
- la tenue, celle-ci doit être adéquate (casque ou protection aux normes en vigueur, chaussures adaptées, gants...).

**Informier**

- prévenir une personne qui reste sur le centre, de l'itinéraire choisi et de l'heure approximative de retour et la gendarmerie,
- laisser les informations accessibles au centre (liste des participants, itinéraires, horaires de départ et retour prévus...).

**Organiser les secours** - se munir de moyens de communication qui fonctionnent, des numéros de téléphone.

Ces principes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plupart des activités physiques et sportives de pleine nature.

#### **Environnement**

Tout prélèvement d'organismes marins, animaux ou végétaux vivants ou morts s'effectue conformément aux réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.

## EQUITATION

### DEFINITION

#### **Randonnée équestre montée ou attelée :**

Déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre (en bivouac ou refuge).

#### **Promenade en extérieur :**

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers identifiés préalablement avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

#### **Activités de découverte et d'approche de l'animal :**

Ces activités consistent d'une part, à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elle se déroule dans un lieu clos.

#### **Apprentissage :**

L'objectif de l'activité d'apprentissage est la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier sur la base de trois fondamentaux – AVANCER – S'EQUILIBRER - TOURNER.

### NATURE DES ACTIVITES

## 1 - RANDONNEE EQUESTRE MONTEE OU ATTELEE, PROMENADE EN EXTERIEUR

### ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

#### *A – Qualifications ou diplômes exigés*

La sortie doit être placée sous la responsabilité d'une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :

- ✓ brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option activités équestres ;
- ✓ brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre ;
- ✓ accompagnateur de sortie équestre (ASE) ;
- ✓ attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage ;
- ✓ brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre **dans la limite de ses prérogatives** ;
- ✓ brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation ;
- ✓ brevet de guide tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation.

#### *B – Effectifs*

Ils sont déterminés en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et de pratique des cavaliers.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

**Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.**

- ✓ l'itinéraire est déterminé par le moniteur en fonction du niveau de pratique des cavaliers et de l'emploi rationnel des chevaux,
- ✓ il évite les zones où les chevaux sont susceptibles de créer un danger pour les autres usagers,
- ✓ l'itinéraire avant d'entreprendre la randonnée doit être prévu et adapté,
- ✓ prévoir un moyen de communication et une trousse de secours,
- ✓ l'état du matériel (sellerie, harnachement) ne doit mettre en danger, ni la sécurité des cavaliers, ni la santé des chevaux.

## 2 - ACTIVITES DE DECOUVERTE ET D'APPROCHE DE L'ANIMAL

### ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec une formation équestre (galop 6 de la fédération française de l'équitation).

#### B – Effectifs

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

## 3 - APPRENTISSAGE DE L'EQUITATION

### ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

La leçon doit être placée sous la responsabilité d'une personne titulaire de l'un des diplômes suivants :

- ✓ brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;
- ✓ brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre ;
- ✓ attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney ou AQA à l'enseignement de la voltige ou AQA à l'enseignement de l'équitation western, **dans la limite de ses prérogatives** ;
- ✓ brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAAT), support technique poney **dans la limite de ses prérogatives** ;
- ✓ Diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et en sa présence sur le site.

#### B – Effectifs et taux d'encadrement

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

La pratique ne peut se dérouler que dans un milieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes et les animaux.

## PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

### DEFINITION

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

### ENCADREMENT SELON LES LIEUX DE PRATIQUE

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

#### 1 - PARCOURS AMENAGES FIXES

Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome.

Les exigences de constructions et d'exploitation seront conformes aux normes référencées auprès de la Direction des Affaires Economiques.

##### A – Encadrement

La sécurité du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc. Le responsable du groupe devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires de sécurité auprès du gestionnaire du parc.

##### B – Effectifs

Le taux d'encadrement est celui applicable pour le séjour. Le pratiquant ne peut avoir moins de 6 ans quel que soit l'équipement prévu.

#### 2 – PARCOURS OU ATELIERS AMOVIBLES SUR CORDES :

##### 1- Ateliers, parcours ludiques de découvertes installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

##### 2- Ateliers, parcours en hauteur supérieure à 3mètres

###### \* *Parcours accompagnés*

##### A – Encadrement

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualification suivant :

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ;

- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- diplôme de moniteur fédéral d'escalade ;
- diplôme d'initiateur d'escalade après avis de la ligue d'escalade de Nouvelle-Calédonie affiliée à la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ;
- brevet d'état d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS) ; spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivré par la FFME ;
- attestation de formation de grimpeur encadrant dans les arbres délivrée par l'association reconnue par la FFME.

#### *B – Effectif*

L'effectif est limité à **douze mineurs** par encadrant et interdit aux moins de 6 ans.

#### *\* Parcours en autonomie*

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en hauteur dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement spécifique d'une personne pendant l'activité.

#### *A – Intervenant ou opérateur*

Les personnes sur le site informant le public et assurant la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- ✓ être capable de maîtriser l'utilisation des équipements de protection individualisés spécialisés pour cette activité,
- ✓ être capable d'accueillir les pratiquants, de communiquer dans l'activité et d'informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter,
- ✓ être capable de mettre en œuvre les procédures permettant de porter assistance aux personnes en difficultés sur les différents ateliers du parcours,
- ✓ être capable après reconnaissance et identification du parcours avec les encadrants du séjour d'attester qu'ils savent utiliser les techniques et qu'ils connaissent les consignes de sécurité.

#### *B – Effectif*

Le taux d'encadrement est celui applicable pour le séjour. Ce parcours est interdit aux moins de 8 ans.

#### *ORGANISATION DE L'ACTIVITE*

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

La pratique de l'activité s'effectue dans les conditions suivantes :

#### *A – Préparation*

- ✓ la préparation et l'information dans les conditions suivantes :
  - sur le site : gestion, protection, accès,
  - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers, médecin),
  - sur la réglementation spécifique ;

- ✓ l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et **conforme aux normes en vigueur** tant sur les équipements individuels que collectifs ;
- ✓ la prévision des moyens d'interventions nécessaires en cas d'incident.

#### **B – Sécurité**

##### **La sécurité du pratiquant est assurée :**

- ✓ soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs, ...) relié à un dispositif antichute (ligne de vie, enrouleur, baudrier enfant intégral conseillé pour les 6 à 9 ans selon la morphologie de l'enfant, ...),
- ✓ soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...),
- ✓ soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

**Pour tout type de parcours, chaque enfant doit pouvoir voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.**

Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du séjour. Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière et notamment :

- utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs,
- respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...),
- veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe.

## ESCALADE

### DEFINITION

Le site d'escalade sportive est une falaise d'une à plusieurs longueurs de cordes, équipée à demeure, nettoyée et utilisée régulièrement. Elle doit être facile et rapide d'accès. Elle doit être particulièrement adaptée pour l'initiation.

La hauteur doit être limitée à une longueur de corde en moulinette.

La structure artificielle d'escalade est un équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant et correspondant aux normes en vigueur.

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

- **La pratique de l'escalade hors des sites d'escalade** est encadrée par des personnes titulaires des mêmes diplômes ou qualifications que celles nécessaires pour les courses en haute montagne (diplôme d'aspirant guide ou de guide du brevet d'Etat d'alpinisme) ou par des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option escalade, ou par des titulaires du diplôme de moniteur d'escalade.
- L'escalade pratiquée **dans des sites d'escalade** peut être également encadrée par des titulaires :
  - ✓ du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade (dans la limite de leurs prérogatives),
  - ✓ du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) en possession d'un diplôme fédéral d'alpinisme ou d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.
- **Pour l'escalade pratiquée sur des structures artificielles d'escalade** ou sur des blocs à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), l'encadrement pourra également être assuré par des animateurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et en possession du brevet d'animateur bénévole sur structure artificielle d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.
- **L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins de trois mètres de hauteur** ayant une réception aisée (sol plat, sable ...) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique. **Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.** Est appelé « bloc » un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurance et n'opposant pas de difficulté de réception.

#### B – Effectifs et taux d'encadrement

Le nombre de mineurs par encadrant spécialiste sera fonction :

- ✓ de la difficulté des itinéraires choisis ;

- ✓ de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées ;
- ✓ de l'organisation matérielle du groupe (les ateliers doivent être situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions).

#### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

##### *A – Préparation*

La préparation de cette activité nécessite de :

- ✓ consulter le topo du site concerné (en particulier les secteurs d'initiation) ;
- ✓ s'informer des réglementations locales ou particulières ;
- ✓ consulter les prévisions météorologiques.

##### *B – Equipement – Sécurité*

- ✓ Le matériel technique individuel (boudrier intégral selon la morphologie de l'enfant, descendeurs, ...) doit être en nombre correspondant à l'effectif du groupe ;
- ✓ Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage, ... ;
- ✓ Un répertoire des numéros des secours locaux est obligatoire
- ✓ **Les matériels répondent aux normes en vigueur.**

## SPELEOLOGIE

### DEFINITION

L'activité spéléologique consiste en la découverte des cavités naturelles du sous-sol, que celles-ci soient connues et répertoriées ou qu'il s'agisse d'en explorer de nouvelles.

Les cavités naturelles sont classées en quatre catégories :

1. caverne aménagée pour le tourisme ;
2. cavité ou portion de cavité de type horizontal pouvant présenter quelques passages étroits et ne nécessitant aucun matériel autre qu'un casque muni d'un éclairage efficace ;
3. cavité ou portion de cavité dont le total des verticalités n'excède pas quelques dizaines de mètres (en plusieurs puits de préférence). En cas de présence d'eau, celle-ci doit être calme et peu profonde : absence de risque de crue ;
4. autres cavités.

La pratique de la spéléologie en cavité de niveau de difficulté supérieur (4) est interdite aux moins de douze ans.

La visite des cavernes aménagées pour le tourisme doit répondre aux mêmes conditions d'encadrement que les activités pédagogiques habituellement pratiquées dans les centres de vacances et de loisirs.

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

L'encadrement pour la visite ou l'exploration des cavités de niveau de difficultés de 2 à 4 exige la possession :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie ;
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie **dans la limite de ses prérogatives.**

Toutefois, jusqu'au niveau de difficultés 3, l'encadrement pourra également être assuré, **dans la limite de ses prérogatives**, par le titulaire d'un diplôme délivré par la fédération française de spéléologie.

#### B – Effectifs

- ✓ Encadrement du groupe par deux adultes au moins,
- ✓ Limitation du groupe à huit mineurs si des difficultés doivent ralentir la progression.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

*A – Préparation*

- ✓ reconnaissance préalable de la cavité ;
- ✓ se renseigner sur l'hydrologie de la cavité et les conditions météorologiques ;
- ✓ laisser au centre les références de la cavité, l'itinéraire et la liste des participants.

*B – Equipement*

- ✓ équipement individuel obligatoire : casque avec jugulaire et éclairage efficace, gourde d'eau, vêtement de rechange ;
- ✓ matériel de secours adapté au type de cavité : deux ensembles de poulie bloqueur, ouvertures de survie, cordes supplémentaires ;
- ✓ trousse de secours.

*C – Sécurité*

Les règles de prudence sont établies en fonction des conditions de l'exploration et du niveau des pratiquants.

## VELO TOUT TERRAIN (VTT)

### DEFINITION

Le VTT est une activité sportive qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel accidenté.

*Activité à but éducatif, de découverte ou récréative*

Le port du casque et le certificat médical sont conseillés.

L'utilisation du VTT comme simple moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (faible dénivelé, absence de rochers, largeur suffisante, ...) est assimilée au cyclotourisme, et n'entre pas dans le cadre des présentes dispositions et s'effectuent conformément à la réglementation routière en Nouvelle-Calédonie. L'équipement sera adapté aux conditions de pratique.

*Activité sportive*

Le port du casque est **obligatoire**.

Elle se caractérise par l'usage du VTT sur :

- ✓ une structure de terrain non uniforme impliquant une maîtrise technique de l'engin (passages herbeux, pierreux, obstacles, omières...);
- ✓ des chemins escarpés ne permettant pas le croisement de 2 VTT en toute sécurité (zones rocheuses, abîmes, sentiers muletiers...);
- ✓ un profil de terrain comportant des pentes supérieures à 30%.

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

Les centres doivent s'entourer de personnels compétents et expérimentés titulaires :

- certificat de qualification complémentaire VTT en milieu montagnard au brevet d'Etat d'éducateur sportif option cyclisme ou accompagnateur moyenne montagne ou d'alpinisme (guide de haute montagne) ;
- l'unité de formation « milieu montagnard et VTT » du BEES option cyclisme ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) activités du cyclisme, module VTT ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique VTT (**dans la limite de ses prérogatives**) ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ajoutée au brevet d'Etat d'éducateur sportif d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- diplôme d'accompagnateur initiateur vélo (AIV) ;
- brevet fédéral activités du cyclisme dans la limite de ses prérogatives.

#### B – Effectifs

Groupe de douze personnes maximum pour deux cadres – dont un en position de serre-file.

## **ORGANISATION**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

### **A – Préparation**

La préparation à la pratique de cette activité implique de :

- ✓ repérer l'itinéraire (s'il doit se dérouler en dehors de secteurs balisés, prévoir un tracé sur carte IGN au 1/50000 pour évaluer la dénivelée totale, le kilométrage global et toute autre particularité du parcours) ou sur carte plus détaillée de la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres ;
- ✓ confier l'itinéraire à un responsable qui ne participe pas à l'activité et/ou à la gendarmerie ;
- ✓ prévoir des itinéraires de repli en cas de difficulté (pour la randonnée chemins faciles et balisés permettant un accès à des points de secours et d'alerte).

### **B – Equipement**

L'équipement requis pour la pratique de cette activité est le suivant :

- ✓ casque homologué et adapté ;
- ✓ vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins en bon état, dispositif de sécurité destiné à retenir le câble de frein au-dessus de la roue avant en cas de rupture du câble principal, trousse de réparation ;
- ✓ trousse de secours ;
- ✓ éclairage de signalisation (rentrée de nuit).

### **C – Sécurité**

Les règles de sécurité inhérentes à la pratique de cette activité consistent à :

- ✓ vérifier l'état et le bon fonctionnement du matériel avant le départ (notamment pneus et freins) ;
- ✓ rester groupés ou prévoir des regroupements fréquents ;
- ✓ en randonnée être toujours visible d'un participant (voir devant et être vu de derrière) ;
- ✓ prévenir des passages difficiles (utiliser des signaux clairs) ;
- ✓ conseiller à chaque participant d'être à jour de sa vaccination antitétanique ;
- ✓ prévoir un serre file ;
- ✓ disposer d'un moyen de communication ou s'assurer de l'accessibilité de celui-ci en fonction de l'itinéraire.

## RANDONNEE PEDESTRE

### DEFINITION

Les activités de promenades et de randonnées à pied se déroulent à la journée sur des chemins identifiés offrant des itinéraires **permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte**.

### ENCADREMENT

#### A – Qualifications ou diplômes exigés

Il est recommandé que ces activités soient placées sous la responsabilité d'un Accompagnateur de Sortie Pédestres (ASP).

A défaut, ces activités doivent être placées au minimum sous la responsabilité de personnes titulaires du BAFA, dont le directeur a vérifié la capacité d'organisation : repérages, orientations, respect des dispositions communes.

#### B – Effectif

Le nombre d'encadrant doit tenir compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

### ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités physiques de pleine nature.

#### A – Equipement et préparation

L'équipement requis pour la pratique de cette activité est défini ci-après :

- ✓ tenue légère, vêtement chaud, chaussures de sport adaptées à la marche, chapeau, casquette, barres de céréales, fruits secs, crème solaire, crème pour piqûre d'insecte et tenues imperméables ;
- ✓ prévoir un moyen d'hydratation ;
- ✓ une trousse de secours ;
- ✓ disposer d'un moyen de communication ;
- ✓ certificat médical recommandé.